

# REGLEMENT TECHNIQUE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

## *EXTRAIT DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE*

### *PREAMBULE*

En application de l'article L 131-16 du Code du Sport, et conformément à la délégation qui lui a été confiée sur la base de l'arrêté du 4 février 2005, la Fédération Française de Voile définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, des Règles de course à la voile (ci-après dénommées RCV) et des règles internationales édictées ou reconnues par la Fédération Internationale de Voile (ci-après dénommée ISAF), la réglementation pour l'organisation des compétitions et des manifestations nautiques ouvertes aux licenciés sur le territoire français dans toutes les disciplines et pour tous types de voiliers, ainsi que les règles techniques propres aux disciplines de la Voile.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et à préserver la santé et la sécurité des participants, notamment dans le respect de l'Arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Les différents règlements sont ainsi regroupés dans ce document intitulé « Règlement sportif de la Fédération Française de Voile » qui régit l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile, et s'impose donc à l'ensemble des membres de la FFVoile, aux personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile qui organisent une compétition avec l'autorisation fédérale, ainsi qu'à l'ensemble de ses licenciés.

Ce règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration de la FFVoile qui peut lui apporter toute modification qu'il estime appropriée.

\*\*\*\*\*

Le document ci-dessous, Règlement technique de la Fédération Française de Voile, est extrait du Règlement Sportif et constitue le contenu des règles techniques de la FFVoile au sens du 4ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

*NB : Dans un souci de cohérence, la numérotation des articles correspond à celle du Règlement sportif dont ce document est extrait.*

# **SOMMAIRE DU REGLEMENT TECHNIQUE DE LA FFVOILE**

## **CHAPITRE I - LA COMPETITION**

### ***I.1 La compétition à la voile - Généralités***

- I.1.1 Définition
- I.1.2 Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile

### ***1.3. Les voiliers***

- I.3.2 Conception, identification et obligations administratives
  - 1.3.2.1 Conception, aménagements équipements
  - 1.3.2.2 Déclarations administratives
  - 1.3.2.3 Responsabilité du chef de bord

- 1.3.3 Régulations Spéciales Offshore (RSO) de l'ISAF

### ***I.4 Le calendrier officiel de la FFVoile***

- I.4.1. Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile
- I.4.2 Procédure d'inscription au calendrier
- I.4.4 Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier
- I.4.5 Conséquences de manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier

## **CHAPITRE II - L'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

### ***II.1 L'organisateur***

- II.1.1 Définition
- II.1.2 Obligations de l'organisateur
- II.1.6 Le Directeur de course
- II.1.7 Convention d'organisation conjointe

### ***II.2. La préparation de la compétition***

- II.2.1 Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la préfecture
- II.2.2 Avis de course/Programme
- II.2.3 Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition
  - II.2.3.1 Assurance des compétiteurs non licenciés FFVoile
  - II.2.3.3 Port de publicité
  - II.2.3.5 Mémoire d'organisateur

### ***II.3. Le Déroulement de la compétition***

- II.3.2 Contrôle de l'admissibilité des concurrents
  - II.3.2.1 Conditions d'admissibilité
  - II.3.2.2 Procédures de contrôles de l'admissibilité
- II.3.3 Surveillance et contrôle médical ; contrôles anti dopage
- II.3.4 Contrôle médical pour les courses en haute mer
- II.3.5 Dispositif de surveillance

- (a) Les bateaux de surveillance
- (b) Les moyens de liaison
- (c) La zone de course
- (d) Information des concurrents
- (e) Suspension ou annulation de la course

II.3.6 Réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile

## **CHAPITRE III – L'ARBITRAGE DES COMPETITIONS**

### **III.1 Dispositions générales**

III.1.1 Principes généraux

III.1.2 Obligations de l'arbitre

III.1.2.1 Licence et qualification

### **III.9 Rôle du comité de course dans les courses au large ; interaction avec le directeur de course**

III.9.2 Rôle spécifique en interaction avec le directeur de course

## **CHAPITRE V - OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE**

### **V.3. Sanctions disciplinaires**

V.3.2. Compétitions sportives

## **LES ANNEXES**

**ANNEXE 8 - Mémoire Organisateur**

**ANNEXE 10 – Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course**

**ANNEXE 12 – Réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile**

## **CHAPITRE I. LA COMPETITION**

### *I.1. La compétition à la Voile - Généralités*

#### **I.1.1. Définition**

La **compétition à la voile** est une manifestation nautique :

- (a) ouverte à des concurrents licenciés à la FFVoile, et/ou à des licenciés de Fédérations avec lesquelles la FFVoile aurait conclu une convention spécifique, éventuellement ouverte à des concurrents étrangers;
- (b) donnant lieu à un départ, se déroulant sur un parcours identifié, donnant lieu à une arrivée et un classement pour des voiliers déterminés;
- (c) soumise à des règles, notamment telles que définies dans les règles de course à la voile de l'ISAF (International Sailing Federation).

#### **I.1.2. Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile**

Les **compétitions à la voile** peuvent être :

- (a) les championnats officiels de la FFVoile, pour laquelle cette dernière a reçu délégation de l'Etat, ou de la Fédération Internationale ou d'une association de classe internationale (les championnats internationaux délivrant un titre de champion d'Europe ou de champion du monde organisés en France sont programmés sous l'autorité et avec l'accord préalable de la FFVoile) ;
- (b) les compétitions organisées par les membres de la FFVoile (tels que visés dans les statuts de la FFVoile) ;
- (c) les compétitions spécifiques pour lesquelles la FFVoile, ses organes déconcentrés, et/ou ses membres ont conclu une convention d'organisation particulière conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. article II.1.7 du présent règlement), avec un organisateur, un promoteur, un partenaire privé, une association de classe ou une autre Fédération ;
- (d) les compétitions visées à l'article L 331-5 du Code du Sport ;
- (e) les « manifestations de promotion » répondant à aux caractéristiques visées à l'article I.1.1. du présent règlement ;
- (f) Les compétitions spéciales et notamment les compétitions de vitesse, sur circuit ou de point à point, et les tentatives de record à la voile sont considérées comme des compétitions sportives à la voile soumises à l'application du présent règlement.

## I.3 Les voiliers

### **I.3.2. Conception, identification et obligations administratives**

#### 1.3.2.1 Conception, aménagements, équipements

La conception d'un voilier, sa construction, ses aménagements et ses équipements doivent être conformes aux normes définies par l'administration (Division 240) en fonction de son programme d'utilisation.

La division 240 peut être consultée à l'adresse suivante :

[http://www.mer.gouv.fr/IMG/pdf/annexe\\_arrete\\_110308\\_cle78ba79.pdf](http://www.mer.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_arrete_110308_cle78ba79.pdf)

#### 1.3.2.2 Déclarations administratives

Le voilier doit faire l'objet de déclarations administratives éventuellement soumises à redevance, et se conformer à certaines obligations d'immatriculation et d'identification.

#### 1.3.2.3 Responsabilité du chef de bord

Le chef de bord au sens du droit maritime est personnellement responsable du respect de ces obligations administratives.

Lors des compétitions à la voile, sauf exception spécifique prévue dans l'avis de course, ces obligations administratives s'appliquent individuellement à chaque voilier, sous la propre et entière responsabilité du chef de bord.

### **I.3.3 Régulations Spéciales Offshore (RSO) de l'ISAF**

Les Régulations Spéciales Offshore ISAF définissent des règles d'aménagement et d'équipement du voilier pour chaque catégorie de navigation RSO (0 à 5). Ces règles sont obligatoires pour tout voilier participant à une compétition de catégorie RSO 0, 1 et 2, et recommandées pour les compétitions de catégorie RSO 3, 4 et 5. En outre, les règles d'aménagement et d'équipement des RSO sont obligatoires, quelle que soit la catégorie RSO de la compétition, dès lors que l'avis de course ou les règles de classe prescrivent leur application.

Les RSO peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :

<http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/RCV.asp>

## I.4 Le Calendrier officiel de la FFVoile

### **I.4.1. Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile**

#### 1.4.1.1 Définition

Le calendrier officiel de la FFVoile s'étend sur l'année civile et doit être établi avant le début de l'année. Il répertorie l'ensemble des compétitions visées au Chapitre I du présent règlement.

Il assure la programmation sportive des compétitions, l'harmonisation des compétitions selon leur niveau sportif et veille à préserver la santé et la sécurité des concurrents.

L'inscription au calendrier officiel de la FFVoile est obligatoire pour l'ensemble des compétitions à la voile.

### ***1.4.2. Procédure d'inscription au calendrier***

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile des compétitions sont définies dans le dossier annuel d'inscription au calendrier élaboré par la FFVoile et publié sur son site Internet.

Pour les tentatives de record, la déclaration à la FFVoile avant le départ de la tentative est reconnue comme une inscription au calendrier.

***[http://www.ffvoile.fr/ffv/web/pratique/procedure\\_calendrier.asp?smenu=8](http://www.ffvoile.fr/ffv/web/pratique/procedure_calendrier.asp?smenu=8)***

### ***1.4.4 Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier***

#### ***1.4.4.1 Compétitions dotées d'un certain de prix (Optionnel)***

Les compétitions remettant des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sont inscrites au calendrier officiel de la FFVoile directement par la Fédération.

L'inscription définitive ne sera effectuée qu'à partir du moment où la FFVoile se sera directement assurée avec l'organisateur, par tout moyen qu'elle juge utile (production d'une garantie bancaire, d'un cautionnement, d'un contrat de partenariat garantissant le versement des sommes etc...), de la solvabilité de ce dernier.

Dans l'hypothèse où l'organisateur, au moment de la demande d'inscription de la compétition au calendrier ne serait pas en mesure d'annoncer si le montant des prix qu'il va délivrer est supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) €, ce dernier ne pourra l'annoncer dans l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course, qu'à partir du moment où il aura transmis à la FFVoile un document garantissant sa solvabilité quant au montant de prix annoncés.

Le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce sur un document autre que l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

En outre, le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sans avoir reçu l'autorisation expresse de la FFVoile conformément à la procédure définie aux précédents alinéas constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

#### ***1.4.4.2 Compétitions nécessitant un directeur de course***

Les informations obligatoires à fournir par l'organisateur lors de sa demande d'inscription au calendrier sur le site Internet de la FFVoile lui indiqueront si la compétition qu'il organise est potentiellement soumise au règlement des directeurs de course.

Les compétitions soumises au règlement des directeurs de course, doivent, lors de leur demande d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile, respecter les dispositions du règlement des directeurs de course (cf. article II.1.6 du présent règlement) et notamment les dispositions de son article 4.2.

### ***1.4.5 Conséquences des manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier***

#### ***1.4.5.1 Annulation de l'inscription au calendrier***

Dans l'hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement au présent règlement de la part d'un organisateur d'une compétition inscrite à son calendrier officiel, elle peut décider de suspendre voire d'annuler l'inscription de la compétition au calendrier. La

décision devra être motivée et sera notifiée à l'organisateur ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

1.4.5.2 Refus de réinscription d'une compétition au calendrier

La réinscription sera refusée pour toute compétition ou « manifestation de promotion » qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation du présent règlement, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la FFVoile.

1.4.5.3 Infraction au règlement des directeurs de course

Le fait pour un organisateur de ne pas se soumettre au règlement des Directeurs de Course constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

## **CHAPITRE II. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

### II.1 L'organisateur

#### **II.1.1 Définition**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995, relatif aux manifestations nautiques en mer, un seul organisateur, unique et dûment identifié, effectue la demande d'autorisation de la compétition auprès des affaires maritimes.

Cette exigence ne porte pas préjudice à la participation d'un (de plusieurs) éventuel(s) coorganisateur(s), notamment au sens des articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

#### **II.1.2 Obligations de l'organisateur**

Le ou les organisateurs d'une compétition (Autorité Organisatrice) sont des personnes physiques ou morales qui :

- (a) doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement ;
- b) doivent être dûment identifiés.
- c) doivent éditer l'Avis de Course au moins 1 mois avant le début de la compétition, définir les conditions d'inscription, en accord avec les éventuelles règles d'admissibilité ou de sélection relatives à l'épreuve, et déclarer la manifestation à l'Administration compétente (Affaires Maritimes, Préfecture) ;
- (d) doivent réunir les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne tenue de la compétition et en assurer la réalisation dans le respect des engagements prescrits dans l'Avis de Course ;
- (e) doivent solliciter la désignation du corps arbitral conformément aux procédures en vigueur (Voir article III.2 ci-dessous) et respecter les principes de prise en charge des frais du corps arbitral.
- (f) doivent assumer seuls toutes les responsabilités (notamment financières) liées à la nature et au déroulement de la compétition.

#### **II.1.6 Les compétitions à direction de course**

Certaines épreuves de course au large, exigent la présence d'un directeur de course habilité par la FFVoile. Cette exigence peut également s'appliquer sur des épreuves de raid ou de longue distance sur décision de la FFVoile. Les candidatures à l'habilitation sont étudiées par la commission FFVoile des directeurs de course.

Le règlement des directeurs de course est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/reglt\\_directeurs\\_course.pdf](http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/reglt_directeurs_course.pdf)

#### **II.1.7 Convention d'organisation conjointe**

Dans le cas d'une organisation conjointe entre une personne physique ou morale non membre de la FFVoile et un membre de la FFVoile, ce dernier, en qualité de prestataire, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par l'organisateur selon les termes d'une convention spécifique d'organisation conjointe.

La nécessité pour un organisateur de conclure une convention d'organisation conjointe avec un membre de la FFVoile ne lui porte pas préjudice de l'ensemble de ses droits sur l'épreuve, notamment ceux prévus par les articles L 333-1 et suivants du Code du Sport. Un modèle de convention d'organisation peut être consulté à l'adresse suivante : [http://www.ffvoile.net/ffv/web/ffvoile/documents/Convention\\_organisation\\_conjointe.pdf](http://www.ffvoile.net/ffv/web/ffvoile/documents/Convention_organisation_conjointe.pdf)

## II.2 La préparation de la compétition

### **II.2.1 Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la Préfecture**

L'Autorité Organisatrice doit déclarer sa manifestation à l'Administration (Affaires Maritimes pour les régates en mer, Préfecture et Mairie pour les plans d'eau intérieurs) selon la réglementation en vigueur.

Pour les épreuves nécessitant une dérogation (catégorie de navigation des voiliers, courses de longue durée en solitaire, zone de navigation etc...), l'Autorité Organisatrice devra effectuer la demande de dérogation à l'administration compétente et en adresser une copie à la FFVoile.

Les textes et formulaires relatifs aux déclarations de manifestation nautique peuvent être consultés et téléchargés à l'adresse suivante :

[http://www.affmar.gouv.nc/portal/page/portal/affmar/documents\\_a\\_telecharger/declaration\\_manifestation\\_nautique.pdf](http://www.affmar.gouv.nc/portal/page/portal/affmar/documents_a_telecharger/declaration_manifestation_nautique.pdf)

### **II.2.2 Avis de course/ Programme**

Toute compétition à la voile doit faire l'objet d'un avis de course comportant les renseignements prescrits dans l'annexe J 1 des Règles de Course à la Voile.

Pour les compétitions de Grade 5 (A, B et C) au sens de la gradation édictée par le FFVoile, un avis de course général pourra convenir pour une série de régates de mêmes caractéristiques, à condition qu'il contienne les renseignements demandés dans l'annexe J 1 des RCV.

Les prix en espèce ou en nature, ainsi que leur répartition, doivent être obligatoirement mentionnés dans l'avis de course et/ou l'un de ses avenants, à l'exception de tout autre document relatif à la compétition.

Aucun article de l'avis de course ne doit être modifié après sa publication si la modification présente un risque de préjudice quelconque pour tout concurrent inscrit à l'épreuve selon les termes de l'avis de course initial,

L'avis de course type peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante :

[http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/RC\\_complementaires.asp](http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/arbitrage/RC_complementaires.asp)

### **II.2.3 Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition**

#### **II.2.3.1 Assurance des concurrents non licenciés de la FFVoile**

Dans le cas où des concurrents étrangers non licenciés sont admis à participer, l'organisateur doit s'assurer que ces concurrents possèdent une assurance en responsabilité civile avec une couverture au moins équivalente à celle liée à la licence FFVoile. A défaut, l'organisateur doit proposer la souscription d'une garantie spécifique.

#### **II.2.3.5 Mémoire Organisateur**

L'organisateur doit en outre s'assurer qu'il a rempli l'ensemble des obligations listées dans le Mémoire Organisateur.

**→ Annexe 8 - Mémoire Organisateur**

## II.3 Le Déroulement de la compétition

### **II.3.2 Contrôle de l'admissibilité des concurrents**

#### II.3.2.1 Conditions d'admissibilité

Nul ne peut être autorisé à prendre part à des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile :

- (a) s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile ou, s'il est étranger, d'un titre attestant son appartenance à un club reconnu par son autorité nationale ;
- (b) s'il est privé d'admissibilité, ainsi qu'il est prévu la réglementation 19 de l'ISAF,
- (c) s'il ne souscrit pas à l'ensemble des obligations préalables à l'inscription prescrites dans l'avis de course de la compétition ;
- (d) pour un étranger non licencié à la FFVoile, s'il ne possède pas d'assurance en responsabilité civile tel que prévu à l'article II.2.3.1 ci-dessus.

#### II.3.2.2 Procédures de contrôle de l'admissibilité

Il appartient à l'autorité organisatrice d'une compétition de vérifier que seuls sont inscrits des concurrents en règle avec les conditions d'admissibilité ci-dessus.

L'autorité organisatrice doit donc remettre au président du comité de course ou au président du jury, en même temps que la liste des inscrits, une fiche de transmission attestant que ces vérifications ont été effectuées, conforme au modèle du Mémoire Organisateur.

→ **Annexe 8 - Mémoire Organisateur**

### **II.3.3 Surveillance et contrôle médical ; contrôles antidopage**

Tout participant à une compétition inscrite au calendrier officiel de la FFVoile doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante en compétition, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Cette justification résulte :

- (a) de la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou,
- (b) de la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles antidopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **II.3.4 Contrôle médical pour les courses en haute mer**

Des examens médicaux spécifiques sont obligatoires pour s'inscrire à une compétition de catégorie RSO 0 et 1, et recommandés pour la catégorie RSO 2.

Le règlement médical de la FFVoile est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt\\_medical.pdf](http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical.pdf)

### **II.3.5 Le dispositif de surveillance**

Avertissement : Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les compétitions ou manifestations de promotion et sont considérées comme la norme minimale servant à établir la déclaration de manifestation nautique telle qu'exigée à l'article 6 de l'Arrêté du 3 mai 1995. L'Avis de Course conforme à l'article II.2.2 du présent règlement sera joint à la déclaration.

#### **II.3.5.1 Bateaux de surveillance**

Le nombre de bateaux de surveillance est fixé ci-dessous en fonction du nombre de voiliers concurrents, et du type de plan d'eau et du type de compétition

- (a) Compétitions de voile légère sur des plans d'eau intérieurs ou du domaine fluvial dont la surface navigable est inférieure à 150 ha
- |                         |   |
|-------------------------|---|
| jusqu'à 20 voiliers     | 1 bateau de surveillance  |
| de 21 à 50 voiliers     | 2 « «   |
| de 51 à 80 voiliers     | 3 « «   |
| de 81 à 100 voiliers    | 4 « «   |
| au delà de 100 voiliers | 1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 50 voiliers inscrits au delà de 100. |
- (b) Compétitions de voile légère sur les autres plans d'eau
- |                         |  |
|-------------------------|--|
| jusqu'à 20 voiliers     | 2 bateaux de surveillance  |
| de 21 à 50 voiliers     | 3 « «  |
| de 51 à 80 voiliers     | 4 « «  |
| de 81 à 100 voiliers    | 5 « «  |
| au delà de 100 voiliers | 1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 30 voiliers inscrits au delà de 100 |
- (c) Parcours de type raid ou longue distance :  
Les épreuves de voile légère utilisant de telles formes de parcours demandent, en complément des normes ci-dessus indiquées, un dispositif particulier à étudier au cas par cas en fonction du parcours, de l'environnement et des types de voiliers admis à courir.
- (d) Courses en voiliers habitables et/ou de haute-mer  
A l'occasion de ces compétitions, et conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 3 mai 1995, les chefs de bord sont responsables de leur propre sécurité. La surveillance est assurée essentiellement par les moyens de communication prévus ci-dessous.  
La présence de bateaux de surveillance n'est pas requise, sauf dispositions particulières pour les zones de départ et éventuellement d'arrivée.

#### **II.3.5.2 Les moyens de liaison**

L'Autorité Organisatrice doit mettre en place, conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 3 mai 1995, un système de communication entre le Comité de course sur l'eau et le Poste de Commandement (PC) à terre, s'il existe. Selon la configuration du plan d'eau, les moyens les plus adaptés seront utilisés: veille visuelle, ou liaison VHF, ou radio téléphone...

- (a) A moins que le bateau du comité de course ne l'assure directement, l'Autorité Organisatrice doit mettre en place un relais à terre pour permettre une communication avec les moyens de secours ou le CROSS. Pour les courses côtières ou de haute mer, une permanence devra être assurée pendant toute la durée de la course. Les relations entre le bateau du Comité de course et le PC à terre seront prévues seulement pendant les phases de départ et d'arrivée.

- (b) Si ces courses imposent une navigation hauturière (référence RSO 0, 1 et 2), un dispositif de vacations radio à intervalles déterminés et/ou un moyen de repérage via satellite seront prévus.
- (c) Pendant les raids avec des voiliers légers, des dispositifs supplémentaires de communication pourront être imposés en fonction du parcours, de l'environnement, et des types de voiliers.

#### II.3.5.3 La zone de course

Pour les manifestations courantes, la zone de course est matérialisée par les marques de parcours et ne requiert pas de balisage supplémentaire. Les manifestations à caractère exceptionnel ou de grande ampleur pourront faire l'objet de mesures particulières de police qui pourront définir des zones interdites ou réglementées.

- (a) Pour les compétitions de voile légère, les coordonnées de la zone de course seront mentionnées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique. L'Autorité organisatrice informera les concurrents de la réglementation de la navigation sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course.
- (b) Pour les courses en voiliers habitables et/ou de haute mer, et les raids, le parcours sera décrit et les coordonnées géographiques des zones de départ et d'arrivée seront portées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique.

#### II.3.5.4 Information des concurrents

L'Autorité Organisatrice doit, conformément à l'article 3.3 de l'Arrêté du 3 mai 1995, communiquer aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation, au moins par affichage au tableau officiel avant le départ.

#### II.3.5.5 Suspension ou annulation de la course

En application de l'article 3.4 de l'arrêté du 3 mai 1995, l'autorité organisatrice doit prévoir une procédure permettant, si les conditions l'exigent, de suspendre ou d'annuler la course.

### **II.3.7 *Réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile***

La réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile » est applicable sur toutes les compétitions de la FFVoile, et est complétée de l'annexe « Réglementation des conditions d'intervention des bateaux entraîneurs sur les compétitions de grade 3 à W de la FFVoile pour les compétitions de grade 3 à W.

**→ Renvoi sur l'annexe 12 - Réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile**

## **CHAPITRE III – L'ARBITRAGE DES COMPETITIONS**

### III.1. Dispositions générales

#### **III.1.1 Principes généraux**

- (a) Toute compétition telle que définie à l'article I.1 ci-dessus doit être dirigée et arbitrée conformément aux Règles de Course à la Voile, par des arbitres fédéraux qualifiés, désignés selon les procédures en vigueur.

#### **III.1.2 Obligations de l'arbitre**

##### III.1.2.1 Licence et qualification

Sauf dans le cas d'arbitres étrangers officiant sur des épreuves internationales, les arbitres doivent, pour officier sur une compétition, être inscrits sur une liste d'arbitres fédéraux et être licenciés à la FFVoile.

Dans le cadre de sa mission, tout arbitre accepte automatiquement de respecter les Règles telles que définies dans les RCV, les règlements de la FFVoile, et le Code de l'Arbitre.

### III.9. Le rôle du comité de course dans les courses au large ; interaction avec le directeur de course

#### **III.9.2. Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course**

La répartition des rôles et des tâches entre le président du comité de course et le directeur de course est précisée dans l'annexe 10.

→ **Annexe 10**

## **CHAPITRE V - OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE**

### **V.3. Sanctions disciplinaires**

#### **V.3.2. Compétitions à la voile**

Une compétition sportive organisée en violant tout ou partie des présentes règles techniques peut être déclarée «manifestation interdite » en application de la régulation 19 de l'ISAF.

Elle sera ainsi déclarée aux administrations de tutelle.

# ANNEXES

## ANNEXE 8 - Mémoire Organisateur

### A.8.1. Définition

L'autorité organisatrice d'une compétition doit vérifier que seuls des concurrents en règle avec les textes (d'état et fédéraux) s'inscrivent à leur compétition, et doit faire savoir au corps arbitral que les vérifications ont été effectuées.

L'autorité organisatrice doit donc remettre au président du comité de course et au président du jury, en même temps que la liste des inscrits, une fiche de transmission conforme au modèle ci-dessous (article III.4.3).

### A.8.2 Vérifications effectuées par l'organisateur

L'organisateur d'une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile s'engage à respecter en tous points l'ensemble des règlements applicables, notamment les points suivants :

#### A.8.2.1 DECLARATION DE MANIFESTATION

L'organisateur doit avoir respecté les procédures de déclaration de sa manifestation aux autorités maritimes ou administratives compétentes.

#### A.8.2.2 ASSURANCES

L'organisateur doit vérifier que les infrastructures et le matériel, tant nautiques que terrestres, sont convenablement assurés pour l'utilisation prévue, et souscrire les assurances complémentaires nécessaires.

#### A.8.2.3 INSCRIPTION

L'organisateur doit vérifier, à l'inscription des concurrents, les documents suivants :

- (a) Licence FFVoile en cours de validité
- (b) Certificat médical de non contre indication à la pratique de la voile
- (c) Attestation d'assurance en RC pour les étrangers
- (d) Autorisation parentale pour les mineurs
- (e) Attestation de surclassement
- (f) Carte d'autorisation de port de publicité

#### A.8.2.4 CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'organisateur doit avoir mis en place les moyens nécessaires au traitement informatique des résultats et prévu la transmission des résultats à la FFVoile, après leur validation par le corps arbitral.

Le logiciel officiel fédéral est FREG. Si exceptionnellement un autre logiciel est utilisé, il doit être conforme aux règles de course et de classement utilisées et compatible avec les protocoles de transmission des résultats à la FFVoile.

L'organisateur doit avoir prévu un commissaire résultats informatiques et une personne chargée de la transmission des résultats à la FFVoile.

### A.8.3 Fiche de transmission aux arbitres

*Ce document à signer et à remettre au président du comité de course ou au président du jury avant le début des épreuves.*

**Je soussigné :** \_\_\_\_\_

**organisateur de la compétition :** \_\_\_\_\_

**certifie avoir respecté les obligations ci-dessous :**

**1. DECLARATION DE MANIFESTATION**

Je certifie avoir déclaré la manifestation aux autorités maritimes ou administratives compétentes. (Copie à remettre au président du comité de course).

**2. ASSURANCES**

Je certifie avoir souscrit les assurances complémentaires nécessaires, et vérifié que les infrastructures et le matériel, tant nautiques que terrestres, sont convenablement assurés pour l'utilisation prévue.

**3. INSCRIPTIONS**

Je certifie que les documents suivants ont été vérifiés préalablement à l'inscription définitive des concurrents :

- o Licence FFVoile en cours de validité
- o Certificat médical de non contre indication à la pratique de la voile
- o Autorisation parentale pour les mineurs
- o Attestation de surclassement
- o Carte d'autorisation de port de publicité
- o Attestation d'assurance en RC pour les étrangers

**4. CLASSEMENT ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

Je certifie avoir mis en place les moyens nécessaires au traitement informatique des résultats et avoir prévu la transmission des résultats à la FFVoile, après leur validation par le corps arbitral.

Logiciel utilisé : FREG Autre : \_\_\_\_\_

Nom du commissaire résultats informatiques : \_\_\_\_\_

Personne chargée de la transmission des résultats à la FFVoile : \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_ **Signature :** \_\_\_\_\_

## **ANNEXE 10 - Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course**

### **A.10.1 Avant la course**

#### A.10.1.1 Avis de course, Instructions de course

- (a) Le PCC (Président du Comité de Course) a connaissance de l'avis de course avant publication, sur lequel il doit, dans la mesure du possible, transmettre ses commentaires au Directeur de Course.
- (b) Le PCC est associé à la rédaction des Instructions de Course, en collaboration avec le Directeur de Course et le Président du jury.  
En cas de litige ou de divergence d'opinion :
  - Sur les options organisationnelles et circonstancielles (sécurité des participants et de la course, programme général et sportif de l'épreuve, parcours, heures, conditions générales d'organisation...), c'est le Directeur de Course qui tranche.
  - Sur les options touchant aux procédures de traitement des réclamations et autres litiges, c'est le Président du Jury qui tranche.
  - Sur les options touchant aux règles sportives et aux procédures de gestion des courses, c'est le PCC qui tranche.Si le litige persiste, il est transmis pour avis à la CCA.
- (c) Le PCC est chargé de la description des parcours, des lignes de départ et d'arrivée et des procédures de pointages à partir des directives et orientations données par le Directeur de Course.

#### A.10.1.2 Règles de classe, Sécurité

Le PCC a connaissance, avant leur parution dans l'avis de course, des règles de classe applicables, des équipements obligatoires demandés par l'organisateur ou une autre entité, en plus de ceux prescrits par les règles de classe. Il est informé des règles de sécurité applicables en dehors des règles prévues par la classe. Il doit transmettre ses commentaires au Directeur de Course.

#### A.10.1.3 Procédures de communication

- (a) Le PCC est informé, par le Directeur de Course, du système et des procédures de communication qui seront mis en place pendant la course avec les bateaux.
- (b) Le PCC peut être intégré à la liste des personnes que les bateaux peuvent contacter pendant la course.
- (c) Le PCC est informé des procédures utilisées par la Direction de course pour les contacts avec les CROSS et les MRCC.

#### A.10.1.4 Contrôles de conformité et d'équipement des voiliers

- (a) Les procédures de contrôle de conformité des voiliers sont placées sous les responsabilités suivantes :
  - Pour les équipements de sécurité obligatoires, qu'ils soient stipulés dans les Règles de Classe ou imposés en plus des Règles de Classe : le Directeur de course.
  - Pour la conformité du voilier aux Règles de Classe et au Certificat de jauge du voilier : le Jaugeur d'épreuve.
- (b) Les procédures de contrôle de conformité des voiliers et des équipements de sécurité sont organisées et effectuées sous l'autorité du Jaugeur d'épreuve (Equipment Inspector), selon les directives du Directeur de Course (équipes de contrôles, équité entre les bateaux dans les contrôles.....).

- (c) Le Jaugeur d'épreuve remet au PCC et au Directeur de Course les rapports de contrôle des voiliers.
- (d) Le PCC doit transmettre au jury et au Directeur de Course les rapports indiquant que le bateau ou son équipement ne sont pas conformes aux règles applicables. Il doit faire le point, à la fin des opérations de contrôle, avec le Directeur de Course et le Jaugeur d'épreuve, sur l'ensemble des rapports. Le cas échéant, il doit déposer une réclamation contre les bateaux qui ne sont toujours pas en conformité.
- (e) Le PCC et le Directeur de Course font le point, après traitement des éventuelles réclamations, et établissent, le cas échéant, la liste des bateaux qui ne sont pas admis à prendre le départ et dont l'inscription est annulée (RCV 76.1). En cas de désaccord entre eux, c'est le Directeur de Course qui tranche, après consultation du jury.

#### **A.10.2 Avant le départ**

- (a) Le PCC est associé à toutes les réunions relatives à l'organisation logistique générale du départ (moyens de surveillance, police du plan d'eau, déroulement général...)
- (b) Le PCC est destinataire de toutes les notes, instructions et avis transmis aux concurrents par le Directeur de Course ou l'Autorité Organisatrice.
- (c) Le PCC rédige et affiche tout avenant ou modification aux instructions de course après décision prise en concertation avec le jury et le Directeur de Course.
- (d) Le PCC organise son équipe et ses moyens pour les procédures de départ. Il met en place son équipe et ses bateaux, implante la ligne de départ et l'éventuel parcours en baie. Il devient prioritaire sur le trafic VHF et prend la direction des opérations. Il informe le Directeur de Course de tout problème relatif à la sécurité, à la police du plan d'eau, ou de tout problème survenant à l'un des concurrents dans ses préparatifs de départ.
- (e) Le PCC participe aux différents briefings de pré départ et intervient sur les sujets relatifs aux procédures de départ (parcours, communications, signaux...), aux règles s'appliquant à l'éventuel parcours en baie ou côtier.
- (f) Le PCC participe à toutes les réunions de crise relatives à une éventuelle modification du programme de départ compte tenu des circonstances (météorologiques ou autres).  
Après avoir pris tous les avis nécessaires, il appartient au Directeur de Course, de prendre une décision finale.  
Le PCC doit prendre les dispositions prévues par les règles pour mettre en application la décision finale du Directeur de Course.
- (g) Dans le cas où le Directeur de Course maintient le programme de départ malgré l'avis contraire du PCC, ce dernier peut exiger du Directeur de Course de lui signifier par écrit l'ordre de donner le départ.

#### **A.10.3 Départ et début de la course**

- (a) Le PCC donne le départ selon les procédures prescrites par les règles et selon les directives du Directeur de Course, suit le parcours en baie et effectue toute procédure ou action nécessaire pendant le déroulement du parcours en baie.
- (b) Le PCC organise et transmet tout pointage ou classement prévu aux instructions de course pendant le parcours en baie.
- (c) A l'issue du parcours en baie, le PCC dépose toute réclamation relative aux éventuels incidents de course.

#### **A.10.4 Pendant la course**

- (a) Le PCC est destinataire des informations relatives au déroulement de la course, peut assister et participer aux vacations dirigées par le Directeur de Course.

- (b) Le PCC est informé en priorité par la Direction de Course de tout incident survenant en mer, auquel il doit donner la suite règlementaire (réclamation, rapport au jury, incidence sur le classement...).
- (c) Le PCC valide les éventuels classements intermédiaires prévus aux instructions de course (à l'exclusion des classements médias résultant du positionnement régulier de la flotte). Cependant, il est informé par la Direction de Course de tout problème relatif au positionnement des bateaux et des éventuelles erreurs de pointages qui pourraient en découler.
- (d) Le PCC est informé et, le cas échéant, associé aux procédures d'instruction menées par le jury suite à un incident survenu en mer.
- (e) Le PCC peut être consulté ou interrogé à tout moment par le Directeur de Course ou le jury à propos d'un litige suite à un événement de mer ou au rapport d'un concurrent.
- (f) Le PCC sera obligatoirement associé à toute procédure concernant la jauge ou impliquant le Jaugeur d'épreuve.
- (g) Le PCC organise l'arrivée en collaboration avec le Directeur de Course et le club local. En cas de course comportant plusieurs étapes, le PCC organise les arrivées et les départs aux escales.
- (h) Après la ou les arrivées, le PCC reçoit les rapports de contrôle de conformité effectués par le Jaugeur d'épreuve et doit déposer une réclamation pour chaque rapport alléguant une infraction à une règle.
- (i) Le PCC établit le classement de la course, et il le valide après s'être assuré que toutes les décisions du jury y ont été intégrées.
- (j) Le PCC est associé activement à la remise des prix de la course et des étapes.

## **ANNEXE 12 - Réglementation des conditions d'intervention des entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile**

### **Préambule :**

**Ce texte présente les droits et devoirs des entraîneurs dans le cadre de leurs missions lors des compétitions de la Fédération Française de Voile, telles que définies dans le Règlement Technique.**

#### **A.12.1 L'entraîneur**

- peut être inclus dans le dispositif de surveillance, avec son accord,
- est porte parole de son équipe auprès de l'organisateur,
- s'engage à ne donner aucune instruction à ses coureurs pendant qu'ils sont en course (selon la définition des RCV),
- s'engage à respecter les instructions de course (IC), ainsi que les consignes données par le président du comité de course,
- s'engage à rester en dehors des zones où les bateaux courent depuis le signal préparatoire jusqu'à ce que tous les bateaux aient fini,
- S'engage à respecter la « réglementation des conditions d'intervention des bateaux entraîneurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile » quand annexée à ce document pour l'épreuve,
- Les entraîneurs peuvent à la demande du comité de course nommer un entraîneur référent.

#### **A.12.2 L'organisateur**

- ne doit pas inclure l'entraîneur dans son dispositif de surveillance sans son accord,
- prévoit un dossier pour chaque entraîneur (IC, organisation, laissez-passer...),
- peut organiser, avant le début de l'épreuve ou pendant l'épreuve, une réunion avec les entraîneurs et les arbitres,
- s'engage, dans le cadre de la procédure d'urgence, à faire bénéficier les bateaux entraîneurs des droits et avantages accordés aux bateaux de surveillance de l'organisation (carburant, assurance...),
- considère l'entraîneur comme l'interlocuteur de son équipe,
- à la fin de l'épreuve, donne à l'entraîneur les moyens d'accès aux résultats,
- le comité de course peut demander aux entraîneurs de nommer un entraîneur référent, interlocuteur privilégié durant le déroulement de l'épreuve.

#### **A.12.3 Annexe - Réglementation des conditions d'intervention des bateaux entraîneurs sur les compétitions de grades 3 et supérieurs de la Fédération Française de Voile**

##### **A.12.3.1 Généralités**

- Les bateaux entraîneurs devront se faire accréditer avant la clôture des inscriptions.
- Dans le cas d'un accès restreint à une zone de départ réglementée par arrêté préfectoral, l'organisateur et la FFVoile établiront une liste des embarcations autorisées à y pénétrer dans le respect des autres dispositions de la présente réglementation, les entraîneurs des Centres d'Excellence de la FFVoile seront accrédités de façon prioritaires.

· Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bateaux entraîneurs doivent être stationnés aux emplacements qui leur ont été attribués.

#### A.12.3. Identification

· Chaque bateau entraîneur devra arborer l'identification définie par l'autorité organisatrice.  
· Pour une régates internationale, chaque bateau entraîneur devra arborer ses lettres de nationalité noires sur fond blanc soit sur un pavillon d'une taille minimum de 50 cmx40 cm soit sur le capot du moteur.

#### A.12.3. Pendant la course

· Dans la mesure du possible, aucun équipement embarqué à bord d'un bateau d'assistance ne doit dépasser de manière dangereuse de la proue, de la poupe, ou des côtés de ce bateau.  
· Les bateaux entraîneurs ne doivent laisser aucun appareil, aucun équipement, bouée, balise mouillés en permanence. L'utilisation temporaire d'objets flottants est permise pour mesurer le courant. Ces objets doivent être remontés dès que les mesures ont été effectuées.

#### A.12.3. Infractions

· Toute infraction présumée à cette réglementation pourra être transmise au jury pour instruction. Suite à cette instruction, le jury peut demander à l'autorité organisatrice de supprimer l'accréditation et les droits d'accès à la compétition de cet entraîneur.  
· Il est rappelé aux directeurs d'équipe, entraîneurs et autres personnels d'assistance qu'un bateau concurrent pourra être pénalisé pour avoir reçu de l'aide en infraction à la règle 41, Aide extérieure.

#### A.12.3. Sécurité

· Les bateaux entraîneurs devront respecter les réglementations applicables aux navires de plaisance de moins de 24 mètres (division 240) et les réglementations spécifiques au plan d'eau si elles existent.  
· Il est rappelé qu'en l'absence d'un système électronique à commande sans fil, le port permanent du coupe circuit est obligatoire pendant que le moteur tourne, sauf lorsqu'un déplacement du pilote est requis pour des manoeuvres de sécurité réalisées notamment en solitaire et au point mort (assistance, appontage, abordage, mouillage, repêchage,...).